

Bordeaux, le 10 mai 2021

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Avis de consultation sur la révision du Projet Régional de Santé de l'ARS-NA
(Article R. 1434-1 du code de la santé publique)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1, L. 1434-2, L. 1434-3 et R. 1434-1,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé.
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet régional de santé de l'ARS-NA

I- ÉMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Benoît Elleboode

II- OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur la révision du Projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine (2018-2023) conformément à l'article R 1434-1 du code de la santé publique.

Il s'agit d'une révision partielle portant exclusivement sur le volet des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) :

- modification du nombre d'implantations relatives aux équipements matériels lourds (p 200 à 208), à l'activité de gynécologie-obstétrique (p 158 à 162) et à l'activité de soins de suite et de réadaptation (p 163 à 179)
- quelques corrections d'implantations relatives à d'autres activités de soins,
- l'actualisation du nombre d'implantations en fonction des décisions d'autorisations prises depuis 2018.

Le document de révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine, soumis à consultation, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

III- NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

Le document de révision du Projet régional de santé pourra être modifié avant son adoption par le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire.

IV- AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)
- le représentant de l'Etat dans la région

- les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de la région
- les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)
- le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.

Le directeur général de l'ARS a par ailleurs souhaité étendre la consultation aux Conseils Territoriaux de Santé (CTS).

V- FORME DE L'AVIS

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération, et non un simple avis du maire ou du président de la collectivité.

VI- DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article R 1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de **deux mois** pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

VII- PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La CRSA, le représentant de l'Etat dans la région, les collectivités territoriales de la région, les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé, les conseils territoriaux de santé transmettent leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon deux modalités :

- sous forme électronique (version signée au format pdf), à l'adresse suivante : ars-na-prs@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur général
Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine